

Mandats de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: OL
TUN 1/2015:

24 juillet 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités d'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 27/9, 25/2, 24/5, 22/20, 25/18, 26/7, 22/8, et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la non-conformité présumée de divers articles du projet de loi organique n° 2015-22 relatif à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent avec un certain nombre de dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Selon les informations reçues:

Le projet de loi organique n° 2015-22 relatif à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent (ci-après le « projet de loi ») serait actuellement devant l'Assemblée des Représentants du Peuple de la République Tunisienne pour examen et adoption.

Le projet de loi définit ce qui constituerait une infraction terroriste à l'article 13, qui se lit comme suit:

« Est coupable d'infraction terroriste quiconque, par tous les moyens, délibère pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif un des actes suivants, destiné par sa nature ou son contexte, à diffuser la terreur parmi la population ou de contraindre indûment un État ou une organisation internationale à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire :

Premièrement : Tuer une personne ;

Deuxièmement : Causer des blessures, ou porter des coups ou d'autres types de violence prévus par les articles 218 et 219 du Code pénal ;

Troisièmement : Causer des blessures, ou porter des coups ou d'autres types de violence, autres que celles prévues par le deuxième paragraphe du présent article ;

Quatrièmement : Porter atteinte aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales ;

Cinquièmement : Causer un préjudice grave à l'environnement, de nature à mettre en danger la vie des habitants ou leur santé ;

Sixièmement : Porter préjudice aux biens privés et publics, aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics ;

Est puni de mort et de deux cent mille dinars d'amende, quiconque commet l'un des actes mentionnés dans le premier cas, ou si les actes prévus dans les autres des cas ont causé la mort de quelqu'un. [...] ».

Sur ce point, nous observons que le principe de légalité, consacré par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le « Pacte »), ratifié par la Tunisie le 18 Mars 1969, exige que la responsabilité pénale, et les peines, soient définies dans des dispositions de loi claires et précises, afin de permettre aux individus de connaître, dans un laps de temps raisonnable, les comportements qui seraient permis et ceux qui pourraient donner lieu à des accusations pénales et, éventuellement, à une condamnation.

Or, l'adoption d'une définition du terrorisme trop large peut créer une certaine ambiguïté quant à la question de savoir ce que l'Etat considère effectivement comme étant une infraction terroriste. Par conséquent, cela pourrait donner lieu à un usage abusif délibéré de la définition pour punir des activités qui ne relèveraient pas du terrorisme et à des violations des droits de l'homme, tels que le droit à la liberté de religion ou de conviction, le droit à la liberté d'opinion et

d'expression, le droit au respect de la vie privée, et le droit de réunion pacifique et d'association.

Bien que le cadre juridique international existant ne prévoit pas une définition exhaustive de la notion de terrorisme, toute infraction, qui serait définie en droit interne comme un crime terroriste, devrait être limitée aux infractions de nature véritablement terroriste, et répondre aux trois conditions suivantes : (a) être commise contre des membres de la population, ou de groupes particuliers, avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou la prise d'otages ; (b) être commise dans le but de provoquer un état de terreur, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte ; et (c) comprendre tous les éléments d'un crime grave tel que défini par la loi. Cette approche est également reflétée dans la résolution du Conseil de sécurité 1566 (2004), qui fournit des orientations supplémentaires quant aux crimes qui pourraient être définis au titre de la lettre (c), en conformité avec les instruments internationaux existants en matière de terrorisme.

Par ailleurs, la question de la définition du terrorisme est étroitement liée à la criminalisation des organisations terroristes. Toute évaluation visant à établir si une organisation peut être caractérisée comme terroriste ne devrait pas se limiter uniquement aux objectifs de l'organisation. Elle devrait être effectuée au cas par cas, à la lumière des preuves factuelles concernant les activités éventuellement engagées par l'organisation, et à la suite d'une procédure régulière devant un organe judiciaire indépendant et impartial, prévoyant la possibilité d'interjeter appel des décisions.

Or, dans la formulation actuelle de l'article 13 figurent des actes qui ne constitueraient pas des crimes graves. Tel serait le cas, par exemple, des dommages causés aux biens, aux infrastructures ou aux équipements publics. Cela suscite des inquiétudes dans la mesure où de telles dispositions pourraient être interprétées d'une manière large et qui pourrait inclure, par exemple, des formes de manifestations légitimes. En effet, sans avoir pour objectif de terroriser la population, des manifestations pourraient viser à faire pression sur le gouvernement afin d'orienter ses choix, ou le convaincre d'exécuter, ou de ne pas exécuter, certaines activités.

Nous souhaiterions ainsi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport A/HRC/16/51 présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme.

Dans le rapport, le Rapporteur spécial propose une définition du terrorisme qui constitue une pratique optimale en matière de lutte antiterroriste. Nous estimons qu'une définition du terrorisme allant au-delà de celle qui est énoncée par le Rapporteur spécial poserait des problèmes en matière de respect des droits de

l'homme, et souhaiterions donc inviter le Gouvernement de votre Excellence à l'examiner avec attention.

L'article 5 du projet de loi prévoit aussi que : « [e]st coupable d'infractions terroristes prévues par la présente loi [...] quiconque, par tous les moyens, incite à [...] commettre [des actes terroristes], lorsque cet acte provoque, par sa nature ou son contexte, un danger pouvant éventuellement découler de sa commission. [...] ». De plus, selon l'article 30 du projet, « [e]st coupable d'infraction terroriste [...] quiconque, par tous moyens, fait hommage et glorification d'une manière publique, claire et franche d'une infraction terroriste ou de son auteur ou d'une organisation ou entente en rapport avec des infractions terroristes, ou ses membres ou ses activités ».

A cet égard, nous souhaiterions rappeler que, aux termes de l'article 19 du Pacte, les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression doivent être nécessaires et proportionnées. Elles doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites, et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire (voir l'Observation générale no. 34 du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GC/34).

Nous estimons que l'infraction d'incitation au terrorisme devrait être limitée à l'incitation à un comportement qui est véritablement de nature terroriste, tel que dûment défini; ne devrait pas limiter la liberté d'expression plus que ce qui est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre et de la sécurité publics ou de la santé ou de la moralité publiques; devrait être interdite par la loi en termes précis, notamment en évitant l'emploi d'expressions vagues telles que «glorification» ou «promotion» du terrorisme; devrait comporter un risque réel, objectif, que l'acte préconisé par l'incitation sera commis; devrait faire référence expressément à deux éléments intentionnels, à savoir l'intention de communiquer un message et l'intention que ce message incite à la commission d'un acte terroriste; et devrait préserver l'application des moyens ou principes de défense conduisant à l'exclusion de la responsabilité pénale en renvoyant à l'incitation « illégale » au terrorisme.

Dans son rapport A/HRC/16/51, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme propose également une définition d'une infraction type d'incitation au terrorisme. Nous souhaiterions donc recommander au Gouvernement de votre Excellence d'examiner cette définition.

L'article 12 du projet de loi prévoit que « [l]e tribunal décide par le même jugement de condamnation l'expulsion du territoire tunisien du ressortissant étranger condamné pour des infractions terroristes [...]. Il est également interdit au ressortissant étranger, condamné en application de la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans s'il est condamné pour délit et à vie s'il est condamné pour crime [...] ».

A cet égard, il nous semble opportun de rappeler l'interdiction absolue et indérogable de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle que codifiée dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988. Nous rappelons également que selon les dispositions combinées des articles 2 et 7 du Pacte, ainsi que l'article 3 de la Convention contre la torture, aucune expulsion ne peut être valablement exécutée en cas de risque de torture ou de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le pays de renvoi. Nous recommandons donc que la formulation de l'article 12 du projet de loi soit mise en conformité avec ce principe. Cette interdiction est prévue, de manière générale, à l'article 83 du projet de loi régissant l'extradition. Par ailleurs, nous recommandons que dans les deux cas – l'expulsion et l'extradition – le projet de loi prévoit, de manière explicite, l'institution d'une voie de recours pour permettre de contester les décisions d'expulsion et d'extradition.

Selon l'article 35 du projet de loi « [e]st coupable d'infraction [...] quiconque, même tenu au secret professionnel, n'a pas signalé immédiatement aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs aux à la commission des infractions terroristes prévues par la présente loi ou sur la possibilité d'être commises ». L'article 36 dispose ensuite qu'« [e]st puni de trois mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent à deux mille dinars tout témoin qui se rend coupable de manquement aux exigences du témoignage relatif à une infraction terroriste ».

Nous observons que la formulation de l'article 35 reste vague quant à la nature des « faits, informations ou renseignements », ce qui pourrait potentiellement conduire à une responsabilité pénale individuelle pour avoir omis de déclarer presque tout type d'information, y compris les rumeurs. En outre, certains professionnels, telles que les avocats, mais également les journalistes ou les médecins, pourraient être particulièrement visés par ces dispositions.

Nous rappelons que le droit des avocats d'être en mesure de rencontrer leurs clients en privé et de communiquer avec eux dans des conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs communications est un élément fondamental du droit à un procès équitable en vertu de l'article 14 du Pacte. Il conviendrait de veiller à ce que toute personne accusée d'un crime puisse parler à son avocat dans des conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs communications. Nous estimons que l'article 35 du projet de loi pourrait donc être rédigé de manière plus précise en limitant clairement l'obligation de fournir des informations aux cas absolument nécessaires à la prévention d'actes de terrorisme imminents, et en protégeant explicitement toute autre information régie par le secret professionnel.

Nous sommes également préoccupés par les dispositions du projet de loi qui relèvent de l'administration de la justice, notamment les dispositions qui régissent la garde à vue, prévue par les articles 38 et 40, et le recours au témoignage anonyme, prévu par les articles 68 à 70.

L'article 38 du projet de loi prévoit que « [l]es officiers de police judiciaire [...] ne peuvent pas garder le prévenu pour une durée supérieure à cinq jours ». Toutefois, l'article 40 dispose que « Le Procureur de la République [...] est le seul habilité à décider par écrit la prolongation de la durée de [la] garde à vue pour deux fois et pour la même période prévue par l'article 38 de la présente loi, et ce en vertu d'une décision motivée comprenant tous les motifs factuels et juridiques qui le justifient ».

A cet égard, nous rappelons que, en tant qu'Etat partie au Pacte, la Tunisie a l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires et appropriées afin d'assurer que nul ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et que « [q]uiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » (article 9). Selon l'Observation générale no. 35 du Comité des Droits de l'Homme, « [l]e paragraphe 4 [de l'article 9] donne à l'individu le droit d'introduire un recours «devant un tribunal», qui devrait normalement être un tribunal de l'ordre judiciaire. Exceptionnellement, pour certaines formes de détention, la législation peut prévoir une action devant un tribunal spécialisé, qui doit être établi par la loi et qui doit être indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou doit pouvoir statuer en toute indépendance sur des questions de droit dans le cadre de procédures à caractère judiciaire. »

Or, en raison de son rôle spécifique, le parquet ne remplit pas la notion de tribunal indépendant et impartial, aux sens des articles 9 et 14 du Pacte. Afin de se conformer à cette notion, toute décision du procureur devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire complet. Par ailleurs, nous tenons à signaler que des périodes en garde à vue de courte durée visent tout particulièrement à prévenir le risque de torture et des mauvais traitements des suspects pendant les interrogatoires. Nous souhaiterions donc faire à nouveau référence au rapport A/HRC/16/51 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, notamment les parties qu'y sont consacrées à l'arrestation et à l'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme (paragraphe 36 à 38), pour tout examen que le Gouvernement de votre Excellence pourrait considérer approprié.

Le fonctionnement correcte de l'administration de la justice inclut également le respect des principes d'égalité devant la loi, le droit à un recours effectif, le droit à la liberté et à la sécurité, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et public, sans retard injustifié, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, ainsi que les garanties procédurales fondamentales

des personnes accusées d'avoir commis une infraction criminelle, et le principe de légalité. Toute restriction à ces droits doit être limitée au minimum et doit être contrebalancée par des garanties procédurales appropriées qui assurent que l'équité des procédures ne soit pas indûment compromise.

D'autre part, pour ce qui est du témoignage anonyme, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport A/63/223 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme qui identifie les principes de base et les meilleures pratiques concernant le droit à un procès équitable. Nous réaffirmons que ce droit comprend également toutes les garanties procédurales nécessaires afin d'assurer le principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense. Le recours au témoignage anonyme pourrait être contrebalancé, par exemple, par l'interdiction d'utiliser les déclarations d'un témoin anonyme comme la base exclusive ou déterminante pour la condamnation du prévenu, ou par l'obligation de révéler à la défense tout fait pouvant mettre en cause la fiabilité ou la crédibilité du témoin anonyme

Quant au Chapitre V du projet de loi, articles 52 à 61, contenant des dispositions relatives aux techniques spéciales d'enquête, nous observons qu'il s'agit de mesures, telles que les interceptions des communications (articles 52 à 54), l'infiltration (articles 55 à 58) ou la surveillance audiovisuelle (article 59), qui peuvent donner lieu à des ingérences injustifiées dans la vie privée des individus. Celle-ci est protégée par l'article 17 du Pacte.

Par conséquent, nous rappelons que toute mesure adoptée à ce titre doit être prévue par une loi qui soit conforme aux dispositions et à l'esprit du Pacte. Dans le cas contraire, il s'agirait de mesures arbitraires. Plus précisément, la loi doit détailler les circonstances dans lesquelles des telles ingérences seraient autorisées ainsi que les mesures envisagées. Par ailleurs, celles-ci doivent être proportionnées par rapport à la menace à la sécurité publique, et offrir des garanties adéquates et efficaces contre des abus éventuels.

En outre, nous observons que les articles 52 et 59 du projet de loi permettraient d'intercepter les communications des suspects en vertu d'une décision écrite et motivée du procureur ou du juge d'instruction. Sur ce point, nous estimons que le recours à ces mesures devrait être autorisé uniquement par un juge, qui devrait également superviser leur mise en œuvre, ou par un autre organisme offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes. Finalement, l'utilisation de ces techniques d'investigation devrait être considérée comme une mesure de dernier recours, qui ne serait utilisée que si d'autres moyens moins intrusifs ne sont pas disponibles ou efficaces.

L'article 60 du projet de loi criminalise « quiconque [...] divulgue sciemment une information en rapport avec les opérations d'interception ou d'infiltration ou de surveillance audiovisuelle ou des données collectées ».

Dans la mesure où cette formulation pourrait permettre des interprétations qui auraient une incidence négative sur la liberté d'expression des médias, nous rappelons les préoccupations exprimées par les Rapporteur spécial sur la promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans son rapport A/HRC/20/17 et souhaitons inviter le Gouvernement de votre Excellence à prendre en compte les recommandations qu'il formule, notamment en matière de protection des journalistes et en ce qui concerne la criminalisation des formes d'expression. En effet, selon le Rapporteur spécial, les journalistes ne devraient être tenus responsables pour la réception, le stockage et la diffusion des données classifiées obtenues légalement, y compris les fuites et les informations reçues de sources non révélées.

L'article 94 du projet de loi dispose que « [l]es personnes morales doivent adopter les règles de gestion prudentielles [telles que] s'abstenir de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue ou provenant d'actes illicites que la loi qualifie de délit ou crime ou de personnes physiques ou morales, organisations ou organismes impliqués notoirement à l'intérieur ou hors du territoire de la République dans des activités en rapport avec des infractions terroristes ; [...] s'abstenir de recevoir, même dans le cas où la législation en vigueur ne le lui interdit pas, tous fonds provenant de l'étranger sans le concours d'un intermédiaire agréé résident en Tunisie [...] ». L'article 97 prévoit ensuite que « [l]e Ministre chargé des finances peut obtenir une autorisation du président du Tribunal de première instance compétent territorialement, afin de soumettre les personnes morales suspectées de liens avec des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi ou qui se seraient rendues coupables d'enfreintes aux règles de gestion prudentielle ou à celles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité à une autorisation préalable pour toute réception de virements provenant de l'étranger, et ce pour une durée ne dépassant pas quatre mois ».

Sur ce point, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport A/HRC/23/39 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial souligne le rôle important que les organisations de la société civile jouent dans la lutte contre le terrorisme et il y considère que des mesures excessivement restrictives, qui peuvent inciter les bailleurs de fond à retirer leur soutien à des associations, peuvent porter atteinte à l'action précieuse que mènent les organisations de la société civile dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, et avoir ainsi des conséquences négatives sur la paix et la sécurité.

Or, l'obligation pour les associations de recevoir les fonds par l'intermédiaire des structures officielles, ou l'obligation d'obtenir l'autorisation des autorités pour

recevoir ou utiliser des fonds, constituent toutes des violations du droit à la liberté d'association.

Selon le Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, toute restriction à l'exercice de ce droit doit non seulement répondre à un intérêt légitime mais aussi être « nécessaire dans une société démocratique ». L'adoption des mesures antiterroristes pour, en réalité, réprimer l'expression d'opinions dissidentes, ou réduire la liberté d'action d'une société civile indépendante, constitue une violation du droit international. Ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, « l'État n'invoquera pas l'intérêt de la sécurité nationale pour justifier des mesures visant à supprimer l'opposition ou soumettre sa population à des pratiques répressives. Il appartient au Gouvernement de prouver qu'il existe une menace à l'un des motifs justifiant la limitation et que les mesures visent à contrer cette menace » (voir le rapport A/61/267).

Dans ce contexte, nous attirons également l'attention de du Gouvernement de votre Excellence sur les recommandations formulées par l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable selon lequel la législation antiterroriste ne doit pas être utilisée afin d' « intimider et [de] réprimer la dissidence et compromettre ainsi la participation au processus démocratique » (A/HRC/24/38).

Finalement, nous souhaiterions faire référence à la résolution 22/6, adoptée le 21 mars 2013 par le Conseil de droits de l'homme, qui engage les Etats à veiller à ce que e les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et n'entravent pas les activités et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme.

Pour satisfaire aux critères de nécessité et de proportionnalité, les mesures prises doivent constituer le moyen le moins perturbateur possible pour atteindre l'objectif visé, et ne concerner que les associations présentant les caractéristiques clairement identifiées comme étant celles du terrorisme.

Les associations devraient rendre des comptes aux bailleurs de fond et, tout au plus, être soumises, par les autorités, à une simple procédure de notification de réception des fonds et de présentation de rapports sur leurs comptes et activités. Tout contrôle éventuel doit être justifié, objectif et non discriminatoire. L'organe de supervision doit également être indépendant du pouvoir exécutif pour que ses décisions ne soient pas arbitraires. Par ailleurs, si une association ne respecte pas les obligations qui lui incombent en matière de rapports, cette légère atteinte à la loi ne devrait pas entraîner sa fermeture ni des poursuites au pénal pour son représentant. L'association devrait plutôt être invitée à redresser rapidement la situation.

Seule cette approche est conforme à l'esprit et à la lettre du droit à la liberté d'association, tel que protégé par le Pacte internationale international relatif aux droits civils et politiques.

Par ailleurs, dans la mesure où les dispositions prévues par les articles 94 et 97 du projet de loi pourraient avoir des incidences négatives sur le droit à la liberté de religion et de conviction, nous souhaitons rappeler les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction dans son rapport A/HRC/19/60.

Le Rapporteur spécial met en garde contre des restrictions à l'encontre des membres de communautés religieuses « non enregistrées » consistant, par exemple, dans la fermeture des lieux de culte, la confiscation des biens, des sanctions financières susceptibles de causer la ruine financière, l'incarcération et même, dans certains cas, le recours à la torture.

Face au risque potentiel de ces pratiques inacceptables, nous tenons à réaffirmer que l'exercice de la liberté de religion ou de conviction en soi n'est pas subordonné à d'éventuelles mesures d'approbation par l'État ou d'enregistrement administratif.

Nous souhaitons également faire part au Gouvernement de votre Excellence de nos inquiétudes en ce qui concerne les dispositions relatives à la peine de mort (articles 5, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28). Nous observons qu'en Tunisie un moratoire sur les exécutions est appliqué de facto depuis 1991. Une éventuelle levée de ce moratoire serait contraire à la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort et au droit international des droits de l'homme. En effet, l'évolution de la pratique des Etats, ainsi que dans les organisations internationales, montre que les concepts fondamentaux de la dignité humaine et l'interdiction de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont désormais au cœur du débat sur la légalité de la peine de mort. Nous invitons donc le Gouvernement de votre Excellence à examiner la question consistant à savoir si l'utilisation de la peine de mort respecte la dignité inhérente à tous les individus, provoque une douleur ou des souffrances mentales et physique graves, et constitue une violation de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou peines ou traitements dégradants.

En tout état de cause, nous rappelons qu'en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, la peine capitale peut être imposée seulement pour les crimes les plus graves, et au terme d'un processus judiciaire rigoureux.

Finalement, nous nous réjouissons de constater que le projet de loi porte une attention particulière aux victimes de terrorisme, notamment dans son Chapitre VIII. A cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre

Excellence sur le rapport A/HRC/20/14 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial identifie les principes cadres pour garantir les droits de l'homme des victimes de terrorisme, notamment pour ce qui est du droit de former des organisations représentatives, et de la responsabilité de l'Etat de fournir une réparation aux victimes.

Nous sommes conscients des nombreuses difficultés auxquelles tous les Etats sont confrontés lorsqu'il s'agit de protéger leurs populations contre le terrorisme, et nous reconnaissons la complexité du problème. Ceci inclue, par exemple, plusieurs aspects liés à la gestion de l'ordre public dans la société moderne, l'imprévisibilité du comportement humain, ainsi que les choix opérationnels qui doivent nécessairement être faites en termes de priorités et ressources.

Nous encourageons le Gouvernement de votre Excellence à poursuivre tous les efforts afin d'assurer que les mesures de lutte contre le terrorisme qui seraient adoptées en Tunisie soient conformes à l'ensemble des obligations qui incombent au Pays en vertu du droit internationale.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire sur la véracité et le fonds des observations et des considérations susmentionnées.

2. Veuillez fournir toute information susceptible de clarifier dans quelle mesure le projet de loi organique n°2015-22 est compatibles avec les normes et les standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 and 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Veuillez également indiquer quelles sont les mesures qu'y sont prévues pour assurer une protection contre les abus.

Nous souhaiterions également saisir cette opportunité pour respectueusement inviter votre Excellence à porter cette lettre à l'attention des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple de la République Tunisienne et, le cas échéant, du Président de la République.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Alfred De Zayas

Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Heiner Bielefeldt

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Gabriela Knaul

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Ben Emmerson

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants